



Arrêts et décisions du 5 mars 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ et 25 décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

trois autres arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Khattab c. Belgique* (requête n° 40272/18), *Petrov c. République de Moldova* (n° 38066/18), et *Kaganovskyy c. Ukraine* (n° 2) (n° 5694/19) ;

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 25 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Kryuk c. Ukraine](#) (requêtes n°s 50474/20 et 50480/20)

Les requérants, Pavlo Ivanovych Kryuk et Oleksandr Ivanovych Kryuk, sont deux frères, ressortissants ukrainiens, nés respectivement en 1990 et 1986 et résidant dans la ville ukrainienne de Zaporijjia.

Les deux frères, policiers à l'époque en cause, furent soupçonnés d'avoir participé à un vol collectif avec violence. À la suite de leur arrestation en juin 2017, ils furent d'abord placés en détention provisoire en raison de la gravité des accusations retenues contre eux et du risque de fuite ou d'entrave à l'enquête, puis placés en résidence surveillée 24 heures sur 24. Au cours des audiences qui se tinrent entre janvier 2018 et avril 2020, ils furent placés dans un box vitré avec quatre autres coaccusés.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 3 (droit à une libération provisoire), 5 § 4 (droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention) et 5 § 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants se plaignent d'avoir été placés dans un box vitré pendant les audiences et d'avoir été assignés à résidence.

Violation de l'article 5 § 3

Violation de l'article 5 § 5

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 2 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 1 000 EUR

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

[Zinchenko et Tamtura c. Ukraine](#) (n^{os} 46839/17 et 74462/17)

Les requérants, Sergueï Pavlovitch Zintchenko et Sergueï Borysovitch Tamtura, sont des ressortissants ukrainiens nés respectivement en 1989 et 1990 et résidant à Kyiv.

Soupçonnés d'avoir fait usage d'armes à feu contre des manifestants lors des événements de Maïdan à Kyiv, qui avaient débuté en novembre 2013 et avaient fait 48 morts et 80 blessés, les requérants, membres des forces de l'ordre à l'époque des faits, furent arrêtés. Peu de temps après l'arrestation des requérants, le 2 avril 2014 et le 23 février 2015 respectivement, les juridictions ukrainiennes ordonnèrent leur placement en détention dans le cadre de la procédure pénale, invoquant la gravité des accusations, l'intérêt public s'attachant à la progression de l'enquête et le risque de fuite ou d'ingérence dans l'enquête. Les requérants soutiennent avoir été placés dans un box vitré avec trois autres coaccusés lors des audiences de leur procès, qui eut lieu entre le 12 mai 2016 et le 4 octobre 2017.

Les requérants allèguent que leur maintien dans un box vitré pendant les audiences du tribunal a été inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, et qu'ils n'ont disposé d'aucun recours interne effectif, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. M. Tamtura se plaint également d'une détention selon lui contraire à l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté) car trop longue et injustifiée.

La Cour a déclaré la requête irrecevable en ce qui concerne le premier requérant.

Violation de l'article 5 § 3 en ce qui concerne le deuxième requérant

Satisfaction équitable : Le requérant n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCk1jW13333333333333333333).

Contactez [ECHRPress](mailto:echrp@echr.coe.int) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.